

# CHURCH AND PEACE e.V.

## STATUTS

### § 1. Nom et adresse de l'association

L'association porte le nom de "Church and Peace", elle a son siège à Schoeffengrund, en Allemagne. Elle a été inscrite le 18 septembre 1978 au registre des associations auprès du tribunal d'instance de Wetzlar. L'exercice correspond à l'année civile.

### § 2. Buts de l'association

1. Church and Peace est un réseau œcuménique constitué par des communautés chrétiennes, des paroisses/églises, des organisations et groupes au service de la paix et des chrétien\*nes dans toute l'Europe.

Leur conviction commune est que le témoignage de l'évangile pour la paix et la non-violence est une caractéristique essentielle de l'Église et des paroisses/églises et donne lieu à un engagement pour la paix et la réconciliation.

Bien que l'association Church and Peace soit déclarée en Allemagne où se trouve son siège, les objectifs du réseau ont une dimension européenne.

2. Le but du réseau est de développer un soutien mutuel dans le travail en faveur de la paix, la résolution non violente des conflits et de la réconciliation.

Church and Peace cherche à développer la communication et la collaboration entre les églises – plus particulièrement entre les églises dites historiquement pacifistes et les autres -, l'échange au niveau scientifique concernant une éthique de paix, la réflexion théologique sur travail pour la paix, la formation d'artisans de paix, la vie communautaire chrétienne et la célébration liturgique centrée sur la paix.

3. Les formes de travail de Church and Peace sont:

- disposer d'un secrétariat européen et de secrétariats régionaux;
- organiser des conférences, des séminaires et d'autres rencontres;
- publier régulièrement une Lettre de nouvelles;
- éditer des publications diverses et organiser des conférences;
- proposer des actions au service de la paix.

4. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique, selon le chapitre de la loi fiscale allemande sur les organismes bénéficiant d'avantages fiscaux, en particulier la promotion de l'éducation, de la religion, et de l'entente entre les peuples.

5. C'est une association à but non lucratif. Les revenus de l'association ne doivent être employés que pour des activités conformes à ses buts. Les membres, en tant que tels, ne perçoivent aucun revenu des ressources de l'association. L'association ne peut indemniser quelque personne que ce soit pour des dépenses non liées aux buts de l'association, ni accorder de rémunération disproportionnée.

### **§ 3. Adhésion**

1. Les membres peuvent être des personnes individuelles ou des personnes morales. Les différentes catégories de membres sont : les membres collectifs, individuels, et la possibilité de devenir membre associé.
2. Les critères d'adhésion sont fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale suivante.
3. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Conseil d'Administration qui vérifie que les conditions d'adhésion sont bien remplies. Toute demande d'adhésion sera ratifiée par l'Assemblée Générale.
4. Le statut de membre de l'association prend fin par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Tout membre désirant mettre fin à son adhésion doit en faire part par écrit au Conseil d'Administration. La démission doit être déclarée au plus tard deux mois avant la fin de l'année. L'exclusion ne peut être prononcée que dans le cas d'un comportement contraire aux statuts, et sur décision de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre concerné.

### **§ 4. Finances**

1. Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons et des subventions accordées par des institutions privées ou publiques, et de toute autre source conforme à la législation.
2. Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'Assemblée Générale.
3. Les comptes annuels de l'année précédente et le budget de l'année en cours sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.
4. Les comptes annuels sont soumis à un contrôle annuel. Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

### **§ 5. Organes de direction**

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

### **§ 6. Assemblée générale**

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Elle doit approuver le rapport du président, du secrétaire général, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ; elle doit également donner décharge au Conseil d'Administration, approuver le budget, élire les membres du Conseil d'Administration et les vérificateurs aux comptes.
2. L'Assemblée Générale peut également être organisée en ligne au moyen d'une communication électronique (par exemple par conférence téléphonique ou vidéo) ou dans le cadre d'une assemblée hybride composée de personnes présentes et de vidéoconférence/autres médias/téléphone. Le Conseil d'Administration s'assure alors que seuls les membres ayant le droit de vote participent aux votes au moyen d'une communication électronique (par exemple par e-mail, formulaire en ligne). C'est le Conseil d'Administration qui décide si l'Assemblée Générale doit se dérouler en séance ou au moyen d'une communication électronique ou encore dans le cadre d'une assemblée hybride composée de personnes présentes et de vidéoconférences/autres

médias/téléphone.

3. Des Assemblées Générales extraordinaires doivent être convoquées quand l'intérêt de l'association l'exige, ou quand cette convocation est demandée par écrit par un tiers des membres, avec mention du motif.

4. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale par écrit au moins trente jours à l'avance, et envoie l'ordre du jour à tous les membres.

5. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut en représenter un autre, au moyen d'une procuration écrite. Les personnes morales sont représentées par des délégués ayant le droit de vote. Les délégués de groupes seront choisis par leur groupe pour une durée d'au moins deux ans. Les membres associés peuvent participer aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

6. L'Assemblée décide à la majorité simple des voix, dans la mesure où les statuts ne prévoient rien d'autre. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui décide.

7. Des conseillers, sans droit de vote, peuvent être invités chaque année par l'Assemblée Générale.

8 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un rapport qui doit être signé par un membre du Conseil d'Administration et par celui qui l'a rédigé.

#### **§ 7. Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration de l'association se compose du Président, du Vice-président, du Trésorier et d'au moins deux autres membres. Il est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans; il reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Si un membre du Conseil d'Administration démissionne, une personne sera cooptée lors de l'Assemblée Générale suivante pour le remplacer.

2. Selon l'article 6 du Droit Civil allemand, le Président, le Vice-président et le Trésorier constituent le Bureau de l'association. Chacun d'eux est habilité à représenter l'association.

3. Le Conseil d'Administration gère les activités de l'association et contrôle ses finances. Il est responsable de la convocation de l'Assemblée Générale et pour d'autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale.

4. Les membres du CA peuvent recevoir un dédommagement approprié pour des activités au sein de l'association. Pour leur activité en tant que membres du CA, les membres du CA n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais.

#### **§ 8. Modification des statuts**

1. La modification des statuts doit être approuvée par au moins les trois quarts des membres votants présents lors d'une Assemblée Générale.

2. Les modifications statutaires demandées par les autorités judiciaires, financières ou administratives peuvent être faites par le Conseil d'Administration.

#### **§ 9. Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association doit être approuvée par au moins les trois quarts des membres votants présents lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

2. En cas de dissolution ou de résiliation de l'association ou si son but, qui lui donne droit à des avantages fiscaux venait à disparaître, le avoirs de l'association sera utilisé par la Fondation du Seuil (Stiftung « die Schwelle »), directement et exclusivement à des fins charitables ou ecclésiastiques.

*Adoptée à Crikvenica*

*21 octobre 2022*